

SOMMAIRE

**DIRECTION DE L'ACHAT, DU PATRIMOINE ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES**

- ARRÊTÉ n° DGAR/DAJP/2024/004..... 1**
Portant déport de Madame Nathalie BEAULNES-SERENI, Vice-présidente en charge de l'Enseignement supérieur et de la formation professionnelle.
- ARRÊTÉ n° DGAR/DAJP/2024/006..... 3**
Portant déport de Madame Anne GBIORCZYK, Vice-président en charge de l'Enfance, de la Famille et de la Présence médicale.

Arrêté n°DGAR/DAJP/2024/004
Portant départ de Madame Nathalie BEAULNES-SERENI
Vice-présidente en charge de l'Enseignement supérieur
et de la formation professionnelle



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240311-DAJP-2024-004-AR
Date de télétransmission : 11/03/2024
Date de réception préfecture : 11/03/2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-1-1 3^{ème} et L. 1111-6 tel qu'issu de sa rédaction issue de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite 3DS relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique notamment son article 2,

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013,

Vu l'arrêté n° DGS/SGA/2021/022 portant délégation de fonction et de signature à Madame Nathalie BEAULNES-SERENI en tant que Vice-présidente en charge de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle.

Vu la déclaration d'intérêts de Madame Nathalie BEAULNES-SERENI déposée auprès de la Haute autorité de la transparence de la vie publique le 11 août 2021,

Considérant la nécessaire prévention des potentiels conflits d'intérêts,

ARRETE

Article 1 : Madame Nathalie BEAULNES-SERENI, Vice-présidente en charge de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle, s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction, à l'approbation de toute délibération y compris le débat en séance préalable à délibération, au suivi et à l'exécution de toutes décisions départementales susceptibles de concerner :

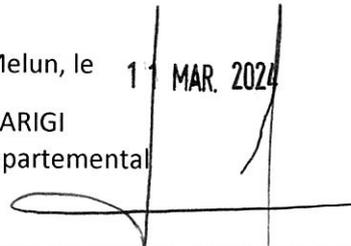
- la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de Seine-et-Marne, au sein de laquelle elle exerce des fonctions dirigeantes ;
- la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne (FDC77), au sein de laquelle elle occupe des fonctions d'administrateur ;
- l'Association Drogue et Jeunesse (ADAJE), au sein de laquelle elle occupe, ainsi que son conjoint, des fonctions d'administrateur ;
- l'Association Seine-en-Vies, au sein de laquelle elle occupe les fonctions de trésorière ;
- la société à responsabilité limitée MEDIAGEST CONSEILS, dont son conjoint est gérant et au sein de laquelle elle exerce son activité professionnelle de responsable de développement ;
- la société civile immobilière MG IMMO et la société civile immobilière MAHAKALA au sein desquelles elle occupe, avec son conjoint, les fonctions d'associée-gérante ;
- la société civile immobilière CHRIGWEDITH au sein de laquelle elle occupe les fonctions d'associée-gérante ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Territoriale de Seine-et-Marne, au sein de laquelle son conjoint exerce des fonctions de Vice-Président.

Elle ne pourra donner aucune instruction ni prendre part à aucune réunion, ni émettre un avis relatif aux éléments créant un potentiel conflit d'intérêts.

Article 3 : le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales sur le site internet du Département.

Article 4 : le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication et transmission au contrôle de légalité.

Fait à Melun, le 1 MAR. 2024
Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental



Destinataires :

- Contrôle de légalité
- Intéressé(e)

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental
- d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Melun

Notifié le :
Signature

14/03/2024



Arrêté n°DGAR/DAJP/2024/006

Portant déport de Madame Anne GBIORCZYKVice-présidente en charge de l'Enfance, de la Famille
et de la Présence médicale

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240312-DAJP-2024-006-AR
Date de télétransmission : 12/03/2024
Date de réception préfecture : 12/03/2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-1-1 3^{ème} et L. 1111-6 tel qu'issu de sa rédaction issue de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite 3DS relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique notamment son article 2,

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013,

Vu l'arrêté n° DGS/SGA/2021/014 portant délégation de fonction et de signature à Madame Anne GBIORCZYK, 4^{ème} Vice-présidente du Conseil départemental en charge de l'Enfance, de la Famille, et de la Présence médicale,

Vu l'arrêté n° DGS/SGA/2021/014 portant délégation de fonction et de signature à Madame Anne GBIORCZYK, 4^{ème} Vice-présidente du Conseil départemental en charge de l'Enfance, de la Famille, et de la Présence médicale,

Vu l'arrêté n° DGAR/DAJP/2023/011 du 19 décembre 2023 portant déport de Madame Anne GBIORCZYK, 4^{ème} Vice-présidente du Conseil départemental en charge de l'Enfance, de la Famille, et de la Présence médicale,

Considérant la nécessaire prévention des potentiels conflits d'intérêts,

ARRETE

Article 1 : Madame Anne GBIORCZYK, 4^{ème} Vice-présidente en charge de l'Enfance, de la Famille et de la Présence médicale, s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction, à l'approbation de toute délibération y compris le débat en séance préalable à délibération, au suivi et à l'exécution de toutes décisions départementales susceptibles de concerner :

- la Fédération régionale d'Ile-de-France Familles Rurales et la Fédération départementale de Seine-et-Marne Familles Rurales au sein desquelles elle exerce les fonctions de Présidente ;
- l'association SOS Femmes 77 au sein de laquelle elle siège au conseil d'administration en qualité de personnalité qualifiée.

Elle ne pourra donner aucune instruction ni prendre part à aucune réunion, ni émettre un avis relatif aux éléments créant un potentiel conflit d'intérêts.

Article 2 : Madame Anne GBIORCZYK, s'abstient, en outre, de toute intervention nécessaire à l'instruction, à l'approbation de toute délibération y compris le débat en séance préalable à délibération, au suivi et à l'exécution de toutes décisions départementales susceptibles de concerner un organisme public ou privé, au sein duquel son conjoint participe à une instance décisionnelle ou exerce des fonctions dirigeantes, notamment :

- l'Union Départementale des Associations Familiales de Seine-et-Marne (UDAF 77), au sein de laquelle son conjoint exerce les fonctions de Président ;
- Habitat 77, Office Public de l'Habitat de Seine-et-Marne, au sein duquel son conjoint siège au conseil d'administration en tant que représentant de l'UDAF 77 ;
- La Mutualité Sociale Agricole (MSA) Ile-de-France, au sein duquel son conjoint siège au conseil d'administration en tant que représentant des associations familiales ;
- L'association CCAF (Collectif Chrétien d'action Fraternelle) de Chelles au sein duquel son conjoint siège au conseil d'administration.

Elle ne pourra donner aucune instruction ni prendre part à aucune réunion, ni émettre un avis relatif aux éléments créant un potentiel conflit d'intérêts.

Article 3 : le présent arrêté abroge l'arrêté n° DGAR/DAJP/2023/011 du 19 décembre 2023 susvisé.

Article 4 : le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales sur le site internet du Département.

Article 5 : le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication et transmission au contrôle de légalité.

Fait à Melun, le 11 MAR. 2024

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental



Destinataires :

- Contrôle de légalité
- Intéressé(e)

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental
- d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Melun

Notifié le :

12 mars 2024

Signature

